

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE

9 rue de la Maladière - CS 90159 - 52005 CHAUMONT cedex

Indemnité inflation A verser au plus tard le 28/02/2022

Références

Loi n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, article 13.

Décret n° 2021-11623 du 11 décembre 2021 relatif au modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

Pour compenser la hausse généralisée des prix, une indemnité inflation défiscalisée de 100 euros est versée à 38 millions de Français entre décembre 2021 et février 2022. L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle d'un montant de 100 euros pour les personnes résidant en France dont les revenus ne dépassent pas 2 000 euros nets par mois.

Cette nouvelle mesure est inscrite au sein de l'**article 13 de la loi n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021** de finances rectificative pour 2021 et dans le **décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021** relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle.

CONDITIONS A REMPLIR POUR EN BÉNÉFICIER ? LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période de référence est calculée **du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021** avec une **rémunération inférieure à 26 000 € bruts** (avant déduction des abattements forfaitaires pour frais professionnels le cas échéant). Ce montant plafond est proratisé pour les agents ayant été recrutés au cours de la période de référence. Attention, il n'est pas proratisé pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Un agent sous contrat de 6 mois entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2021 bénéficiera de l'indemnité si sa rémunération est inférieure à $(184/304) * 26\ 000$ euros.

Exemple :

Un agent ayant un contrat de travail débutant le 1^{er} septembre 2021 et se terminant le 15 octobre est éligible.

Un agent ayant un contrat de travail débutant le 18 octobre 2021 et se terminant le 22 octobre est éligible.

Un agent ayant un contrat de travail débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 24 septembre 2021 n'est pas éligible.

BÉNÉFICIAIRES

- Elle est versée aux agents publics en activité ou en détachement, ainsi qu'aux apprentis et autres alternants âgés d'**au moins 16 ans à la date du 31 octobre 2021**. Un agent public, un stagiaire ou un apprenti ayant exécuté un contrat de travail du 20 au 27 octobre 2021 est éligible à l'indemnité alors que celui ayant exécuté un contrat de travail du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021 ne l'est pas.

- Les employeurs **doivent également verser l'indemnité** aux agents publics absents pour congés (à l'exception des agents en congé parental), pour cause de maladie ou autres, qu'ils perçoivent ou non une rémunération en octobre, dès lors que les autres critères sont satisfaits.
- L'aide est **versée aux demandeurs d'emploi** dont la charge de l'indemnisation chômage est assurée par les employeurs mentionnés à l'article L.5424-1 du code du travail, en l'absence de convention prévue à l'article L5424-2 du même code.

CAS PARTICULIERS : AGENT MULTI-EMPLOYEURS

Lorsque l'agent public remplit les critères pour bénéficier du versement automatique de l'indemnité auprès de plusieurs employeurs, **il doit avertir les employeurs susceptibles** de lui verser automatiquement l'indemnité autres que celui qui doit lui verser afin que ceux-ci ne procèdent pas au versement.

Qui verse l'indemnité ?

- l'aide est versée en priorité par l'employeur auprès duquel l'agent public est toujours employé à la date du versement ou lorsqu'il est toujours employé par plusieurs employeurs, par celui avec lequel la relation de travail a commencé en premier ;
- à défaut ou lorsque plus plusieurs employeurs sont compétents, elle est versée par l'employeur avec lequel l'agent public a eu, au cours du mois d'octobre 2021, le contrat de travail dont la durée était la plus importante. Dans le cas où la quotité de travail est égale entre les différents employeurs, le versement est opéré par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

VERSEMENT DE L'AIDE

Automatique

L'aide est versée **automatiquement** par les employeurs aux agents publics, quelle que soit la durée d'emploi en octobre. **Il s'agit des personnes ayant eu un contrat de travail, ou placés dans une situation statutaire avec un employeur public, au moins une fois au cours de ce mois, quelle que soit la durée.**

A la demande des agents

L'aide est versée, sous le respect de certaines conditions, **par les employeurs à la demande** :

- des personnes liées à un employeur au cours du mois d'octobre 2021, au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée d'une durée cumulée inférieure à 20 heures au cours du mois d'octobre 2021, ou, lorsque ces contrats ne prévoient pas de durée horaire, à trois jours ;
- des agents publics en disponibilité ou en congé de mobilité ;
- des vacataires ;
- des agents relevant d'un régime spécial et rémunérés au titre d'une activité accessoire ;
- des collaborateurs occasionnels du service public à l'exception des experts requis, commis ou désignés par les juridictions de l'ordre judiciaire ou par les personnes agissant sous leur contrôle afin d'accomplir une mission d'expertise indépendante et qui sont affiliés à un régime de travailleurs non-salariés ;
- des élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage ;
- des artistes ou techniciens du spectacle.

Exemples :

- Un agent en CDD du 1^{er} septembre 2021 au 31 octobre 2021 : versement automatique car contrat supérieur à un mois.
- Un agent en CDD du 28 septembre 2021 au 15 octobre 2021 dont le temps de travail est de 35 heures versement automatique.
- Un agent en CDD du 1^{er} octobre 2021 au 20 octobre 2021 dont le temps de travail est de 15 heures : versement sur demande du salarié auprès de l'employeur.

COTISATIONS

L'indemnité inflation n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu, ni aux contributions et cotisations sociales. Son montant est également exclu du calcul des revenus et ressources ouvrant droit aux allocations sociales.

Cette indemnité est à la charge de l'Etat et ne peut être saisie par aucune autorité.

MODALITES DE DECLARATION - BULLETIN DE SALAIRE -

L'indemnité doit être **déclarée dans la DSN** du mois suivant son versement.

Ce versement doit apparaître sur une ligne distincte du bulletin de paie comme « Indemnité Inflation – Aide exceptionnelle de l'Etat » ou « Indemnité Inflation ».

L'indemnité inflation est versée en une seule fois par les employeurs publics **au plus tard le 28 février 2022**.

REMBOURSEMENT PAR L'ETAT

Les employeurs seront **intégralement remboursés par l'État du montant des indemnités qu'ils verseront**.

Il suffira de déclarer le versement des indemnités et de les déduire des cotisations sociales dues au titre de la même paie, dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles, à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont ils relèvent (URSSAF, MSA, CGSS).

En cas de montant d'indemnité excédant le montant des cotisations dues, l'URSSAF procédera à un remboursement ou déduira la part excédentaire sur les sommes dues au titre des échéances suivantes.

CONTROLE ET INDUS

L'URSSAF et la Caisse Générale de Sécurité Sociale, **peuvent vérifier que les sommes déduites** des cotisations **correspondent aux sommes versées** au titre de l'indemnité inflation et demander leur paiement lorsque les sommes déduites excèdent les sommes versées ou lorsque l'employeur ne devait pas verser l'indemnité, par exemple lorsque la rémunération versée par l'employeur excède 2000 euros net.

L'employeur ne peut être tenu responsable d'avoir versé l'aide à un agent public qui n'en remplirait pas les conditions ou qui serait également éligible à un autre titre lorsque l'agent public ne l'a pas informé de sa situation.

L'employeur est tenu de verser l'indemnité à **l'agent public éligible qui signalerait** qu'elle ne lui a pas été versée. Le **versement doit avoir lieu**, après vérification de l'éligibilité de l'agent public, au cours du mois suivant la réception de la demande.

Les **indemnités indûment versées** par l'employeur sont **reversées par leur bénéficiaire** directement à l'Etat.

Des questions ou plus de précisions :

- une « foire aux questions » <https://www.gouvernement.fr/toutes-les-reponses-a-vos-questions-sur-l-indemnite-inflation>, par le gouvernement,
- un « [questions-réponses](https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html) » <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html>, par la Direction de la Sécurité Sociale,
- une « [foire aux questions](https://www.urssaf.fr/portail/home/indemnite-inflation/foire-aux-questions.html) » <https://www.urssaf.fr/portail/home/indemnite-inflation/foire-aux-questions.html>, par l'URSSAF.